

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE**

---

**Règlement no 325-2019 portant sur les bâtiments de forme ou d'apparence semi-circulaire ainsi que les abris de toile sur le territoire et modifiant le règlement de zonage no 160-2007 (175-2007, 181-2008, 182-2008, 202-2009, 209-2010, 212-2010, 217-2010, 221-2011, 223-2011, 230-2012, 231-2012, 233-2012, 234-2012, 245-2013, 252-2013, 256-2014, 259-2014, 261-2014, 262-2014, 263-2014, 264-2014, 270-2015, 272-2015, 275-2015, 280-2016, 281-2016, 287-2016, 290-2016, 291-2016, 297-2017, 298-2017, 300-2017, 302-2017, 303-2017, 309-2018, 311-2018, 313-2018, 315-2018 et 316-2018)**

---

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité d'apporter des modifications à la réglementation d'urbanisme afin de tenir compte de certaines situations ;

ATTENDU QU'un règlement de zonage portant le numéro 160-2007 est en vigueur ;

ATTENDU QUE la municipalité désire modifier certaines dispositions relatives aux bâtiments de forme ou d'apparence semi-circulaire et les abris de toile sur le territoire ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Diane Rhéaume, conseillère, lors d'une séance du conseil tenue le 3 juin 2019 ;

ATTENDU QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR GERMAIN LEFEBVRE, APPUYÉ PAR MARTIN BOISVERT ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LE RÈGLEMENT NO 325-2019 ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de «Règlement no 325-2019 portant sur les bâtiments de forme ou d'apparence semi-circulaire ainsi que les abris de toile sur le territoire et modifiant le règlement de zonage no 160-2007 (175-2007, 181-2008, 182-2008, 202-2009, 209-2010, 212-2010, 217-2010, 221-2011, 223-2011, 230-2012, 231-2012, 233-2012, 234-2012, 245-2013, 252-2013, 256-2014, 259-2014, 261-2014, 262-2014, 263-2014, 264-2014, 270-2015, 272-2015, 275-2015, 280-2016, 281-2016, 287-2016, 290-2016, 291-2016, 297-2017, 298-2017, 300-2017, 302-2017, 303-2017, 309-2018, 311-2018, 313-2018, 315-2018 et 316-2018).

**ARTICLE 2 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci comme s'il était ici reproduit au long.

### **ARTICLE 3 : BÂTIMENTS DE FORME OU D'APPARENCE SEMI-CIRCULAIRE**

L'alinéa a) de l'article **6.3 Types de bâtiments prohibés** du **chapitre 6 : Architecture, symétrie et apparence extérieure des bâtiments** est abrogé et remplacé par le texte suivant :

- a) Les bâtiments de forme ou d'apparence semi-circulaire, préfabriqués ou non, généralement constitués d'un toit et de murs latéraux d'un seul tenant, sont prohibés sur l'ensemble du territoire excepté :
- à titre de bâtiment secondaire pour un usage agricole, commercial, industriel ou public situé en zone agricole seulement;
  - à titre de bâtiment principal pour un usage agricole situé en zone agricole seulement;
  - à titre de bâtiment secondaire pour un usage industriel situé en zone industrielle seulement.

Seuls les bâtiments de fabrication industrielle, brevetée ou certifiée, sont acceptés. L'installation devra être effectuée selon les normes prescrites par le fabricant.

### **ARTICLE 4 : ABRIS DE TOILE À USAGE RÉSIDENTIEL**

L'article **9.5 Abris de toile** du **chapitre 9 : Normes relatives aux bâtiments secondaires** est abrogé et remplacé par l'article suivant :

#### **9.5 Abris de toile à usage résidentiel**

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, sur un terrain où l'on retrouve un bâtiment principal à usage résidentiel, l'implantation permanente d'un abri de toile est autorisée à des fins de bâtiment secondaire. Seuls les abris de fabrication industrielle, brevetée ou certifiée, sont acceptés.

L'abri devra être localisé en cour arrière uniquement, à une distance minimale de 60 cm des limites de propriété.

Les dimensions maximales autorisées sont :

- Largeur : 4 mètres
- Profondeur : 7 mètres
- Hauteur : 4 mètres

L'implantation permanente d'un abri de toile n'est pas prise en compte dans l'application des autres dispositions du **chapitre 9 : Normes relatives aux bâtiments secondaires** en regard, entre autres, au nombre autorisé de bâtiments secondaires et à la superficie maximale permise.

### **ARTICLE 5 : ABRIS DE TOILE DANS LES ZONES I-2, I-4 et I-5**

L'article **9.6 Abris de toile dans les zones I-2, I-4 et I-5** du **chapitre 9 : Normes relatives aux bâtiments secondaires** est abrogé et remplacé par l'article suivant :

#### **9.6 Abris de toiles dans les zones I-2, I-4, I-5 et les zones agricoles**

Dans les zones I-2, I-4, I-5 et les zones agricoles, sur un terrain où l'on retrouve un bâtiment principal à usage industriel ou agricole, l'implantation permanente d'un abri de toile est autorisée à des fins de bâtiment secondaire. Seuls les abris de fabrication industrielle, brevetée ou certifiée, sont acceptés.

En présence d'un usage industriel, l'implantation de l'abri devra respecter les dispositions de l'alinéa c) de l'article **9.2 Implantation des bâtiments secondaires dans toutes les zones.**

En présence d'un usage agricole, l'implantation de l'abri devra respecter les dispositions de l'alinéa c) de l'article **9.2 Implantation des bâtiments secondaires dans toutes les zones** relatives aux bâtiments semi-circulaires.

**ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté ce 3 septembre 2019.

Réal Turgeon,  
Maire

Marc-Antoine Tremblay,  
Directeur général  
et secrétaire-trésorier par intérim

\*\*\*\*\*

AVIS DE MOTION : 3 juin 2019

ADOPTÉ LE : 3 septembre 2019

APPROBATION : \_\_\_\_\_

AVIS DE PUBLICATION : \_\_\_\_\_

ENTRÉE EN VIGUEUR : \_\_\_\_\_